

DECISION-EL 95-050

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 06 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 07 avril 1995 sous le numéro 0524, Monsieur Ismaïl TIDJANI-SERPOS sollicite l'invalidation dans la deuxième circonscription de l'Atlantique, "des procès-verbaux de dépouillement" non authentifiés par les signatures



adéquates et pris en compte par la C.E.N.A. pour le décompte des voix obtenues par les partis ;

Considérant, par ailleurs, que par requête en date du 09 avril 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 avril 1995 sous le numéro 0539, ledit TIDJANI-SERPOS sollicite, en ce qui concerne la Sous-Préfecture de Toffo, le rejet de toutes les feuilles de dépouillement et tous les procès-verbaux dont l'authenticité ne serait pas avérée, et le rétablissement du "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.) dans ses droits en lui restituant 929 voix ;

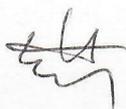
Considérant enfin, que par requête en date du 03 avril 1995, le "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.), agissant par l'organe du même TIDJANI-SERPOS, a saisi la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) pour faire réexaminer la totalisation des voix qu'il a obtenues dans la deuxième circonscription électorale de l'Atlantique ; que cette requête a été transmise à la Cour et enregistrée à son Secrétariat le 10 avril 1995 sous le numéro 0535 ;

Considérant que les diverses requêtes sont signées du même TIDJANI-SERPOS et ont trait à la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant qu' aux termes de l'article 56 de la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle : « *La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Secrétariat Général de la Cour, au Sous-Préfet, au Chef de Circonscription Urbaine, au Préfet ou au Ministre Chargé de l'Intérieur...* » ;

Considérant que la dernière requête susvisée a été adressée à la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.), Institution qui n'a pas qualité pour la recevoir ; que toutes les requêtes ont été enregistrées avant la proclamation, le 16 avril 1995, des résultats définitifs de l'élection contestée ; que, dès lors, lesdites requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;



D E C I D E :

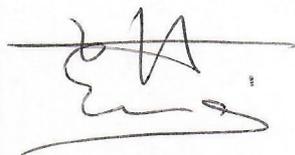
Article 1er .- Les requêtes de Monsieur Ismaïl TIDJANI-SERPOS et du "*Parti du Renouveau Démocratique*" (P.R.D.) sont irrecevables.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaïl TIDJANI-SERPOS et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze

| | | | |
|-----------|-----------|-----------------|----------------|
| Madame | Elisabeth | K. POGNON | Président |
| Messieurs | Alexis | HOUNTONDJI | Vice-Président |
| | Bruno | O. AHONLONSOU | Membre |
| | Pierre | E. EHOUMI | Membre |
| | Alfred | ELEGBE | Membre |
| | Hubert | MAGA | Membre |
| | Maurice | GLELE AHANHANZO | Membre. |

Le Rapporteur,



Pierre E. EHOUMI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-